

CONSEIL DEPARTEMENTAL

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRETE

Fixant le tarif journalier hébergement opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale départementale applicable à la MARPA Nostre Ostal gérée par le CCAS de la commune de SAINT MARTIN VALMEROUX pour l'exercice 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2022 n°2022-3843 portant autorisation d'extension de la capacité de la MARPA Nostre Ostal gérée par le CCAS de la commune de SAINT MARTIN VALMEROUX de 24 à 26 places dont 2 places d'hébergement temporaire et habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 2 places ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale départementale applicable à la MARPA Nostre Ostal sont fixés comme il suit :

Hébergement : 43,50 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du conseil d'administration et la Responsable de la MARPA de SAINT MARTIN VALMEROUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le 30 AVR. 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Brune FAURE